

Personnes-ressources

Leader national
Étienne Bruson
604-640-3175

Provinces de l'Atlantique
Brian Brophy
709-758-5234

Québec
François Chagnon
514-393-7073

Ontario
Mark Noonan
613-751-6688

Tony Maddalena
905-315-5734

Toronto
Sandra Slaats
416-643-8227

Alberta
Andrew McBride
403-503-1497

Charles Evans
780-421-3884

Colombie-Britannique
Brad Gordica
604-640-3344

Hong Kong
Chris Roberge
852-28525627

New York
Alex Smith
212-436-7949

Liens connexes
Services de fiscalité internationale

Services de fiscalité de Deloitte

Mise à jour de l'abonnement

Alerte en fiscalité internationale

Le 15 août 2012

Le gouvernement canadien publie des propositions budgétaires révisées relatives aux opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées

Le budget fédéral du 29 mars 2012 annonçait l'introduction de mesures ayant une incidence négative sur les investissements en actions ou en titres de créance de sociétés étrangères affiliées faits à compter de la date de dépôt du budget par les filiales canadiennes de sociétés étrangères. Le gouvernement a ensuite mené des consultations et, le 14 août 2012, il a rendu publiques des propositions modifiées à l'égard des opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées. Ces propositions modifiées sont comprises dans un nouvel ensemble de propositions législatives faisant suite au dernier budget, lesquelles comprennent également les propositions se rapportant aux règles de capitalisation restreinte.

Il a été proposé dans le budget d'introduire une nouvelle règle prévoyant que, dans certaines circonstances, un dividende sera réputé avoir été payé par une société qui est résidente du Canada (la société résidente) et qui est contrôlée par une société non résidente (la société mère) dans la mesure où la société résidente a investi dans des actions ou des titres de créance d'une société étrangère affiliée (la société déterminée). D'une façon générale, il y aura dividende réputé à l'égard de titres de créance émis par la société résidente pour l'acquisition de l'investissement de même qu'à l'égard des liquidités excédentaires investies dans la société étrangère affiliée, y compris les montants supplémentaires investis dans les sociétés étrangères affiliées après le 28 mars 2012. Le dividende réputé sera assujéti à une retenue d'impôt non remboursable si l'investissement est démantelé. Par ailleurs, si des actions sont émises par la société résidente en contrepartie de l'acquisition de l'investissement, bien qu'il n'y aura pas de dividende réputé, le capital versé pour ces actions sera réputé être nul, de sorte que le capital versé ne pourra être remis en franchise d'impôt aux actionnaires ni être comptabilisé en tant que capitaux propres aux fins des règles de capitalisation restreinte.

Changements importants

Même si la structure de base des mesures proposées n'a pas changé, le nouveau projet de loi comprend un certain nombre de changements importants. On retrouve parmi les changements positifs, ceux-ci :

- Une exception aux règles dans le cas de certains prêts consentis aux sociétés étrangères affiliées dans la mesure où un montant déterminé des intérêts est inclus dans le revenu de la société résidente (au moins 5 % selon les taux actuels). Si le prêt est financé par un emprunt, le revenu d'intérêts ne peut être inférieur aux frais d'intérêts connexes de la société résidente ou d'une société canadienne avec lien de dépendance.
- Une exception similaire est apportée aux règles depuis longtemps établies de dividende réputé du paragraphe 15(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vertu de laquelle certains prêts portant intérêt consentis par une société résidente à des non-résidents liés, que l'emprunteur soit ou non une société étrangère affiliée, ne seront pas réputés être un dividende, même pour des prêts non remboursés pendant deux années d'imposition de la société résidente. Le revenu en intérêts rapporté pour de tels prêts doit être calculé de la façon décrite plus haut.
- La possibilité de faire le choix de réduire le capital versé des actions de la société résidente dans certaines circonstances, plutôt que de se retrouver avec un dividende réputé pour la société mère lorsque la société résidente fait un investissement dans une société étrangère affiliée, et la possibilité dans certains cas de rétablir le capital versé lorsque l'investissement dans la société étrangère affiliée est démantelé et lorsque les actions de la société étrangère affiliée (ou le produit du rachat en espèces) sont distribuées à la société mère. Selon les notes explicatives, cette modification vise à permettre d'utiliser une société résidente comme conduit lorsque l'investissement ne procure aucun avantage fiscal canadien. Cette mesure peut fournir aux sociétés mères de sociétés résidentes ayant des sociétés étrangères affiliées une méthode leur permettant de continuer à faire des investissements passant par le Canada et d'éviter d'avoir un dividende réputé et une double imposition en vertu des dispositions relatives aux opérations de transfert (et d'éviter le double actionariat qui en résulterait si la société mère devait investir directement dans les sociétés étrangères affiliées).
- L'instauration d'exceptions aux règles relatives à l'acquisition d'actions d'une société étrangère affiliée faisant suite à certaines opérations de réorganisation, même si ces exceptions ont une portée plus limitées que ce qui avait été recommandé par le Comité mixte sur la fiscalité de l'Association du Barreau canadien et de l'Institut Canadien des Comptables agréés. Ces recommandations prévoyaient des exceptions dans le cas d'acquisition d'actions d'une société étrangère affiliée par une société canadienne liée, de fusion de sociétés canadiennes liées et de diverses opérations de réorganisation à l'étranger, comme le transfert d'une société étrangère affiliée de palier supérieur à une nouvelle société de portefeuille étrangère en échange d'actions. Certaines exceptions dans le cas de créances reçues lors de réorganisations étrangères et d'actions privilégiées reçues en contrepartie, comme il est expliqué ci-dessous. Une règle particulière prévoit que les dispositions relatives aux opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées ne s'appliquent pas aux sociétés étrangères affiliées acquises dans le contexte d'une fusion verticale ou en vertu d'une liquidation visée au paragraphe 88(1) L.I.R. (ceci vise à accorder un allègement en cas de « majoration »).

Les propositions révisées comprennent également des changements moins avantageux pour les contribuables à d'autres égards :

- La portée des règles a été étendue afin de s'appliquer à l'acquisition des actions d'une société canadienne par une société résidente dans le cas où la valeur des actions de sociétés étrangères affiliées compte pour plus de 50%

de la valeur de l'ensemble des biens de la société. Cette disposition s'écarte considérablement des propositions originales et elle pourrait avoir une incidence sur la prise de contrôle de plusieurs multinationales canadiennes.

- L'exception dans le cas de l'existence d'un objet commercial a été modifiée et ne comporte plus la liste des sept facteurs à considérer pour déterminer si l'investissement a été fait par la société résidente, plutôt que d'avoir été fait ou maintenu par la société mère ou par une autre société non résidente ayant un lien de dépendance, principalement pour un objet véritable autre que l'obtention d'un avantage fiscal canadien. Il est difficile de se conformer à cette nouvelle exception et on ne peut y parvenir que s'il y a un lien plus étroit entre les activités de la société étrangère affiliée et celles de la société canadienne résidente plutôt qu'avec les activités de toute autre société liée non résidente. De plus, les cadres dirigeants de la société canadienne résidente doivent avoir, et continuer d'avoir, le principal pouvoir décisionnel concernant l'investissement et être évalués et rémunérés en fonction des résultats des opérations de la société étrangère affiliée, dans une plus large mesure que les dirigeants d'une autre société non résidente. Enfin, une majorité de ces dirigeants doivent résider au Canada et y travailler principalement.
- Le report de la date d'échéance pour les dettes dues par une société étrangère affiliée ou de la date prévue pour le rachat, l'acquisition ou l'annulation des actions d'une société étrangère affiliée sera réputé être un nouvel investissement dans la société étrangère affiliée et sera assujéti à ces règles.
- À l'exception des actions d'une société étrangère affiliée de palier supérieur dont les actions ordinaires sont toutes détenues par la société résidente (une « filiale à cent pour cent »), l'acquisition d'actions privilégiées d'une société étrangère affiliée sera réputée ne pas rencontrer les conditions de l'exception en cas d'existence d'un objet commercial ni l'exception pour les réorganisations.
- Il n'y a pas d'exceptions pour les sociétés publiques, même si la demande en a été faite dans plusieurs mémoires.
- Les règles demeurent problématiques surtout pour les sociétés canadiennes détenues par une ou plusieurs sociétés de portefeuille canadiennes, car le choix de réduction du capital versé décrit plus haut n'est pas disponible lorsque les actions de la société résidente sont détenues par une société résidente canadienne et que le dividende réputé à la société mère peut ne pas bénéficier du taux inférieur de retenue d'impôt (qui est souvent de 5 %) sur les dividendes directs, selon la convention fiscale applicable. Dans certains cas, l'élimination de sociétés de portefeuille afin de pallier ces problèmes entraînera d'autres problèmes fiscaux, y compris des problèmes fiscaux à l'étranger.

Options à considérer pour l'avenir

Le ministère des Finances a invité les parties intéressées à soumettre leurs commentaires à l'égard des propositions révisées d'ici le 13 septembre 2012. Il semble que le ministère ait l'intention de présenter un projet de loi contenant ces modifications lors de la session parlementaire d'automne, ce qui signifierait leur adoption probable d'ici la fin de l'année.

Pour les sociétés canadiennes sous contrôle étranger qui possèdent des sociétés étrangères affiliées, ces dispositions représentent un défi important. Les exceptions en cas de réorganisation devraient aider. Toutefois, il sera nécessaire d'examiner si les exigences relatives à l'exception lorsqu'il y a existence d'objet commercial pourront être satisfaites pour les nouveaux investissements dans ces sociétés affiliées. Dans plusieurs cas, sinon dans la majorité des situations, l'exception n'apportera aucun allégement et le risque d'un dividende réputé pour ces nouveaux investissements sera élevé.

Les contribuables devraient examiner le coût fiscal que représente le transfert de leurs investissements dans des sociétés étrangères affiliées hors du Canada, y compris l'impôt sur les gains en capital et la retenue d'impôt sur les dividendes. Si ce coût est trop élevé, les contribuables pourraient envisager de :

- Consentir des prêts portants intérêts aux sociétés étrangères affiliées ou à des non-résidents liés afin de financer les sociétés étrangères affiliées ou de fournir des liquidités canadiennes sur une base temporaire (l'exception prévue au paragraphe 15(2) L.I.R. permettra que ces prêts demeurent impayés au lieu d'exiger leur remboursement au bout de deux ans).
- Investir en passant par le Canada et dans des actions de sociétés étrangères affiliées, et faire le choix de réduire le capital versé de la société résidente.
- Transférer des sociétés affiliées à une société de portefeuille étrangère commune, en payant des dividendes à la société de portefeuille étrangère jusqu'à concurrence des investissements effectués dans les sociétés affiliées qui ont besoin de liquidités.
- Financer les activités des sociétés étrangères affiliées avec les capitaux propres de la société mère (sous réserve des préoccupations concernant le double actionariat et l'incidence de la dilution du niveau de propriété de la société résidente dans les sociétés étrangères affiliées aux fins de certains critères tels que celui de la « participation admissible »).
- Faire des prêts par la société mère ou un non-résident lié aux sociétés étrangères affiliées, sous réserve de l'incidence possible sur la fiscalité étrangère.

Sandra Slaats, Toronto

[Accueil](#) | [Sécurité](#) | [Avis juridique](#) | [Confidentialité](#)

1, Place Ville Marie, Bureau 3000
Montréal, Québec H3B 4T9 Canada

© Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. et ses sociétés affiliées.
TM/MC © Comité olympique canadien, 2011. Utilisé sous licence.

Cette publication est produite par Samson Bélair/Deloitte & Touche à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document et l'information qu'il contient à vos propres risques.

Deloitte, connu sous l'appellation Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. au Québec, est l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Québec et au Canada, offrant des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Au Québec, quelque 1 900 personnes mettent régulièrement à contribution leur expertise pour des clients venant de tous les secteurs de l'économie. Comptant plus de 8 000 personnes réparties dans 56 bureaux au pays, Deloitte est déterminé à être la norme d'excellence.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité

juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca

 [Fil RSS](#)
[Désabonnement](#)

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.

